

# VD\_OMNI PS.2025.0103 vom 20. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2025.0103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0103)

FR: VD\_OMNI PS.2025.0103 du 20 novembre 2025

IT: VD\_OMNI PS.2025.0103 del 20 novembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours contre une décision sur recours de la DGCS admettant le recours mais refusant implicitement l'octroi de dépens aux recourants, non représentés. En l'espèce, il n'est pas contesté que les recourants n'ont pas mandaté un représentant professionnel pour les aider dans la procédure devant la DGCS. Il n'est pas non plus contesté ainsi qu'ils n'ont pas eu de dépenses effectives pour leurs frais de défense. Ils ne remplissent donc pas les conditions pour obtenir des dépens. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Selon le principe de l'unité de la procédure, qui s'impose même sans une prescription expresse, la voie de droit contre une décision portant sur les dépens suit celle contre la question sur le fond (ATF 138 III 94 consid. 2.2). Déposé dans le délai légal de 30 jours (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) auprès du Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 LPA-VD), contre la décision attaquée, qui met définitivement fin à la cause en admettant son recours, le recours satisfait aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) si bien qu'il convient d'entrer en matière.

### E. 2

Les recourants ne critiquent – évidemment – pas la décision attaquée en tant qu'elle a admis leur recours, ni en tant que la DGCS a statué sans frais. Seul est litigieux en l'espèce le refus, implicite, dans la décision sur recours d'octroi de dépens. a) Selon l'art. 55 al. 1 LPA-VD, en procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts. Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe. L'art. 55 al. 3 LPA-VD délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer le tarif des dépens pour les procédures ouvertes devant une autorité administrative. En l'état, le Conseil d'Etat n'a toutefois pas fait usage de cette compétence, si bien qu'il convient d'appliquer par analogie les dispositions du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1), tout en laissant une large marge d'appréciation à l'autorité administrative (cf. CDAP PS.2025.0018 du 19 mai 2025 consid. 3a; PS.2018.0051 du 6 août 2018 consid. 3c; CDAP PS.2017.0008 du 8 juin 2017 consid. 3b et les références citées). Aux termes de l'art. 10 TFJDA, les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause comprennent les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels et les autres frais indispensables occasionnés par le litige. L'art. 11 TFJDA prévoit pour sa part que les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels comprennent une participation aux honoraires et les débours indispensables (al. 1). Les

honoraires sont fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué. Ils sont compris entre 500 et 10'000 francs. Ils peuvent dépasser ce montant maximal, si des motifs particuliers le justifient, notamment une procédure d'une ampleur ou d'une complexité spéciales (al. 2). Les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires, hors taxe (al. 3). Il a été jugé que la notion "d'autres représentants professionnels" se réfère à la personne qui exerce de manière habituelle la représentation dans le cadre de son activité professionnelle (GE.2019.0118 du 30 avril 2020 consid. 3d). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que les recourants n'ont pas mandaté un représentant professionnel pour les aider dans la procédure devant la DGCS. Il n'est pas non plus contesté ainsi qu'ils n'ont pas eu de dépenses effectives pour leurs frais de défense. Interpelés par le juge instructeur, ils ont listé leurs frais en indiquant un travail "d'autodéfense" de 50 heures pour le recourant et de 40 heures pour la recourante, ajoutant un montant forfaitaire de 400 fr. de "frais matériels" pour les impressions, copies et envois recommandés. Dès lors qu'aucun représentant professionnel n'a été mandaté, force est de constater que l'art. 10 TFJDA, qui restreint l'allocation de dépens aux frais d'avocat "ou d'autres représentants professionnels", empêchait toute allocation de dépens aux recourants pour la procédure devant la DGCS. Comme on l'a vu, les recourants qui se sont défendus eux-mêmes dans leur propre cause ne peuvent être qualifiés d'avocats ni "d'autres représentants professionnels". Pour cette dernière catégorie, il faut bien voir qu'ils ne prétendent pas exercer de manière habituelle la représentation dans le cadre d'une activité professionnelle. En bref, les recourants qui se sont défendus eux-mêmes devant la DGCS n'avaient pas droit à l'octroi de dépens, n'ayant pas engagé des frais de défense effectifs au sens de la législation présentée ci-dessus. Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a pas octroyé de dépens aux recourants. Le grief des recourants doit être rejeté.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais compte tenu de la gratuité de la procédure en matière de prestations sociales (art. 4 al. 3 TFJDA). Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD et art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.